



Avis 2022 / 03

Avis relatif au certificat de direction Milieu d'accueil petite enfance

Dans le cadre de ses réflexions entourant la planification des travaux d'accompagnement de la **Réforme Milacs**, le Conseil d'avis de l'ONE a rencontré lors de sa réunion du 14 mars, la Direction Psychopédagogique de l'ONE (DPP) au sujet de la proposition de certificat pour le poste de direction en Milac.

Y ont été présentés et débattus au Conseil d'avis : l'utilité d'un certificat, les publics visés, les objectifs et axes de développement, les points de vigilance, et les conditions de faisabilité.

D'emblée, le Conseil d'avis souhaite mettre en avant la qualité du travail proposé par l'ONE tant au niveau de la <u>prise en compte des réalités</u> que de la <u>praticabilité des mesures envisagées</u> pour les structures.

Le Conseil d'Avis attire néanmoins l'attention sur la nécessité de prendre en compte et de s'appuyer sur l'expertise et les compétences déjà acquises par les personnes se rendant en formation (qui sont déjà en poste et disposent d'une expérience de terrain). De même, il s'agira de veiller à ce que les acquis de la formation puissent servir les Milacs (questionnement en équipe des pratiques, évolution des fonctionnements...). Les méthodologies pédagogiques retenues devront particulièrement articuler terrains et prise de recul.

Au regard des enjeux pour le public concerné et, in fine, les enfants et leurs familles, l'accessibilité des formations doit faire partie des préoccupations de mise en œuvre. Une accessibilité renforcée (géographique et horaire) devra être proposée en privilégiant notamment des lieux de formation à proximité de gares ferroviaires et veiller à l'adéquation entre horaires des formations et horaires des transports en commun. Le caractère modulable des formations (horaires décalés, etc.) et la manière d'aborder les différents contenus devra aussi être pris en compte pour les plus petites structures. Les modalités d'organisation des formations devront privilégier le présentiel. Pour les contenus qui ne pourraient éventuellement pas être donnés en présentiel, les formations devront s'organiser sur base de la capacité réelle d'équipement en matériel informatique des participant-e-s et des (mauvaises) connexions Internet dans les lieux reculés.

Les contenus prévus dans les cinq modules de formation dépeignent un tableau relativement exhaustif des thèmes prioritaires pour les directions de structures.

Cependant, et afin de ne pas 'saucissonner' les modules, une approche transversale et articulée des différents contenus de formation permettant de combiner les approches devra être proposée.



En vue de la mise en place du nouveau dispositif, le Conseil d'avis attire également l'attention sur les éléments suivants :

- Le timing actuel prévu par les textes légaux envisage de lancer le nouveau processus encore en 2022. Le nouveau certificat devant entrer en vigueur pour la rentrée de septembre 2023. Toutefois, ce délai nous semble peu réaliste pour diverses raisons. La question barémique liée au certificat de direction (cf infra) nécessitera d'obtenir les remarques cumulées de la commission paritaire ad hoc (ou des pouvoirs locaux) et du Gouvernement. Le cas échéant, les textes légaux pourraient être adaptés. Pour le reste, il convient également d'obtenir la certification à proprement parlé de l'ARES, réaliser (par l'ONE) le lancement des appels d'offres pour l'organisation des modules, la définition et l'organisation concrète des contenus de formation par les opérateurs.
 - La mise en place de ce certificat sera donc conditionnée par les éléments précités et devrait donc vraisemblablement être postposée. Cela nécessitera de facto de réaliser des avenants au CG ONE.
- A fonction identique, le système permettrait à des personnes ne disposant pas du même niveau de formation (CESS/bachelier) d'être rémunérées sur base de la même grille barémique. Il convient d'évaluer ce fonctionnement et questionner également la (les) commission.s paritaire.s ad hoc ainsi que les pouvoirs locaux.
- De par les échanges qui ont eu lieu avec la responsable de la DPP, certains éclaircissements ont pu être apportés notamment pour le module 3 du certificat. Les modalités de concertation sociale gagneraient cependant à être explicitées et précisées étant donné les grandes disparités en matière de concertation sociale au sein des types de MA. En effet, au regard de l'ensemble des contenus repris dans ce module et des besoins en terme de compétences à acquérir (dont celles relatives à la gestion des relations collectives de travail et de concertation sociale), il convient de pouvoir orienter les directions vers des sources à jour en matière de législation sociale ou de droit du travail, vers des outils et ressources soutenant concrètement l'organisation et le bien-être au travail.